

ACCORD PARITAIRE du 16 décembre 2013

Concernant les IPD (Indemnités de Petits Déplacements), prime pour travaux occasionnels et prime d'outillage.

Convention Collective de la région Champagne-Ardenne relative aux ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés)

Entre

La Fédération Française du Bâtiment Champagne-Ardenne

La CAPEB Champagne-Ardenne

au titre des entreprises de plus de 10 salariés inscrites au Répertoire des Métiers

La Fédération Française des Installateurs Electriciens, délégation Champagne-Ardenne

la Fédération Nord des SCOP BTP

Et

L'Union Régionale des salariés de la Construction et du Bois - C.F.D.T.

L'Union Régionale CFTC-BTP

Le Comité de Coordination Régional de la Construction CGT

La Section Fédérale Régionale Force Ouvrière du Bâtiment et des Travaux Publics et ses Activités Annexes (CGT-FO)

L'Union Régionale CFE - CGC BTP

pour ce qui la concerne

D'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu la convention collective régionale du 14 juin 2006, dans ses articles 2-6 (indemnité de petits déplacements), 2-3 (prime pour travaux occasionnels) et 2-4 (outillage).

ARTICLE 1^{er}

En application du Titre VIII Chapitre I de la Convention collective nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment, visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant moins de 10 salariés), les Organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 16 décembre 2013. Il a été convenu ce qui suit, applicable au 1^{er} mars 2014 :

Indemnité de transport :

Zone IA (0 à 5 km)	1,48 €
Zone IB (5 à 10 km)	2,19 €
Zone 2 (10 à 20 km)	3,98 €
Zone 3 (20 à 30 km)	6,34 €
Zone 4 (30 à 40 km)	8,20 €
Zone 5 (40 à 50 km)	10,26 €

Indemnité de trajet :

Zone IA (0 à 5 km)	1,14 €
Zone IB (5 à 10 km)	1,75 €
Zone 2 (10 à 20 km)	2,92 €
Zone 3 (20 à 30 km)	4,22 €
Zone 4 (30 à 40 km)	5,22 €
Zone 5 (40 à 50 km)	7,66 €

Indemnité de repas : 9.20 €

L'indemnité de repas est due quelle que soit la zone dans les conditions prévues à l'article 2-6-5 de la convention collective régionale.

ARTICLE 2

Il est également convenu ce qui suit au 1^{er} mars 2014 :

Prime d'outillage : 8,90 € par mois

Prime horaire pour travaux occasionnels : 0,88 €/heure.

ARTICLE 3

Le présent accord sera effectif au 1^{er} mars 2014.

Les parties signataires s'engagent à se rencontrer au moins une fois par an pour étudier les revalorisations des différentes indemnités et primes prévues aux articles 1 et 2 dudit accord.

ARTICLE 4

Le présent accord, rédigé en dix exemplaires, sera déposé à la Direction des Relations du Travail du Ministère du Travail et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Reims, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 décembre 2013

Pour la FEDERATION Française du BATIMENT de la REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Pour la CAPEB Champagne-Ardenne

au titre des entreprises de plus de 10 salariés inscrites au Répertoire des Métiers

Pour la Fédération Française des Installateurs Electriciens, délégation Champagne-Ardenne

Pour la Fédération Nord des SCOP BTP

Pour l'Union Régionale des Salariés de la Construction et du Bois - CFDT

Pour l'Union Régionale CFTC-BTP

**Pour la Section Fédérale Régionale Force Ouvrière du Bâtiment et des Travaux Publics
et ses Activités Annexes (CGT-FO)**

Pour l'Union Régionale CFE – CGC BTP